



Politique en matière de lobbying

1. Objet

Power Corporation du Canada s'engage à exercer ses activités de manière éthique et conformément aux lois applicables.

La défense des intérêts auprès des gouvernements est une activité légale et autorisée au Canada pour autant qu'elle respecte les lois fédérales et provinciales sur le lobbying. L'omission de respecter ces lois comporte des risques importants pour la réputation et la possibilité de poursuites pénales et d'amendes.

La Société a adopté la présente politique en matière de lobbying (la « *Politique* ») afin de s'assurer du respect des lois fédérales et provinciales concernant la communication avec des représentants du gouvernement et le lobbying auprès de ceux-ci. La Politique établit un cadre pour la conformité aux exigences prévues par la loi en matière de lobbying relativement aux gouvernements fédéral et provinciaux et indique les activités appropriées des employés et les processus d'approbation.

2. Portée

2.1 **Portée.** La présente Politique s'applique à l'ensemble des communications verbales ou écrites (notamment des conversations informelles, des appels téléphoniques, des courriels, des lettres, des télécopies ou d'autres communications électroniques) d'un administrateur, dirigeant ou employé de Power Corporation du Canada et de ses filiales en propriété exclusive (la « *Société* ») avec des représentants du gouvernement (définis ci-après), à moins qu'une politique comparable s'applique à l'égard d'une filiale, ou de personnes autorisées à agir en leur nom concernant la modification d'une loi, d'un règlement, d'une politique, d'un programme, d'un permis, d'une privatisation, d'une subvention, d'une contribution financière ou d'une nomination ou encore de l'octroi d'un contrat, en leur version actuelle ou proposée, au sens défini dans les lois fédérales et provinciales sur le lobbying pertinentes (une « *activité de lobbying* »). Pour certaines juridictions, une activité de lobbying comprend également le simple fait d'arranger une rencontre avec un représentant du gouvernement même lorsque la communication provient de représentants internes.

2.2 **Représentant du gouvernement.** Pour l'application de la présente Politique, un « *représentant du gouvernement* » comprend des fonctionnaires, des agents de la Couronne, du personnel politique, des agents publics élus et tous autres titulaires de charge publique, notamment ceux qui sont nommés ou employés par des agences, commissions ou conseils gouvernementaux ou des sociétés d'État, tant au niveau fédéral que provincial et au sens défini dans les lois fédérales et provinciales sur le lobbying pertinentes. Au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, un représentant du gouvernement comprend également certains titulaires d'une charge publique municipale.

2.3 **Exceptions.** Les activités suivantes ne constituent pas du lobbying et ne sont pas visées par la présente Politique :

1. les comparutions devant des comités parlementaires ou d'autres procédures qui sont du domaine public;



2. les communications avec des organes de réglementation ou des fonctionnaires non élus relativement à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des lois et de politiques actuelles par rapport à la Société (sauf au Québec);
3. les communications avec des candidats ou le personnel de partis politiques qui ne sont pas également des représentants du gouvernement;
4. les communications qui n'abordent pas un sujet qui constitue une activité de lobbying;
5. les communications des administrateurs externes (non employés) avec des représentants du gouvernement qui ne sont pas faites au nom de la Société;
6. les communications faites par le personnel de la Société en leur qualité personnelle et pour leur bénéfice personnel, sans lien avec leur emploi et sans rémunération versée par la Société; et
7. dans la plupart des juridictions, les communications avec un représentant du gouvernement qui sont faites directement en réponse à une demande d'un représentant du gouvernement à des fins d'avis ou de commentaire.

3. Approbation préalable requise

- 3.1 **Approbation préalable.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne peuvent se livrer ou participer à une activité de lobbying sans avoir été officiellement et préalablement autorisés, par le chef de la direction ou le chef du contentieux de la Société, à le faire au nom de la Société.
- 3.2 **Avis de chaque activité de lobbying en particulier.** Avant de se livrer à une activité de lobbying en particulier, les administrateurs, dirigeants et employés autorisés sont tenus d'informer à l'avance le chef du contentieux de l'activité de lobbying en particulier. Si, pour quelque motif que ce soit, un administrateur, dirigeant ou employé n'est pas en mesure d'informer le chef du contentieux avant la tenue d'une activité de lobbying, les dirigeants et employés autorisés devraient informer le chef du contentieux de l'activité de lobbying dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le dernier jour du mois civil pertinent.
- 3.3 **Consultants externes.** Les dirigeants et employés de la Société ne peuvent retenir les services d'un consultant externe (comme un cabinet de relations avec les gouvernements)¹ pour communiquer avec un représentant du gouvernement au nom de la Société sans d'abord demander l'approbation du chef du contentieux. La rémunération versée à un consultant externe ne peut être une rémunération au résultat ni être tributaire du résultat.

¹ À noter que d'autres consultants, comme les comptables et les actuaires, s'ils communiquent au nom de la Société avec des représentants du gouvernement, pourraient également être considérés comme se livrant à du lobbying.



4. Déclaration

- 4.1 **Déclaration mensuelle.** Les administrateurs, dirigeants et employés seront tenus de déclarer périodiquement au chef du contentieux ce qui suit aux termes de la présente Politique :
1. Les administrateurs, dirigeants et employés qui ont été autorisés à se livrer à des activités de lobbying au nom de la Société doivent déclarer chaque mois, au plus tard le cinquième jour de chaque mois civil, toutes leurs activités de lobbying pendant la période applicable au chef du contentieux. La déclaration inclura le temps consacré à la préparation, au déplacement et à l'activité elle-même (chaque poste indiqué séparément).
 2. Certains dirigeants et certains employés doivent confirmer chaque année, à l'instigation du chef du contentieux, qu'ils ne se sont pas livrés à des activités de lobbying au nom de la Société.
- 4.2 **Enregistrement du lobbying.** Le cas échéant, le chef du contentieux sera chargé de gérer les enregistrements du lobbying pour la Société aux niveaux fédéral et provincial. Des mises à jour semestrielles sont requises tant au niveau fédéral que provincial, et des rapports mensuels de communications doivent être déposés au plus tard le 15^e jour de chaque mois sur des rencontres arrangées d'avance avec certains hauts titulaires d'une charge publique « désignée » au niveau fédéral.
- 4.3 **Déclaration des administrateurs externes.** Les communications des administrateurs externes (non employés) de la Société avec des représentants du gouvernement fédéral au nom de la Société sont traitées comme des communications de lobbyistes-conseils et sont soumises à un calendrier de déclaration plus strict. Par conséquent, ces communications doivent être immédiatement déclarées au chef du contentieux et, dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrables suivant le début des activités de lobbying exercées par l'administrateur, oralement ou par écrit, au nom de la Société.

5. Interdictions supplémentaires

- 5.1 **Cadeaux et marques d'hospitalité.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne peuvent donner de cadeaux ou de marques d'hospitalité à un représentant du gouvernement auprès duquel la Société exerce des activités de lobbying ou pourrait tenter d'exercer des activités de lobbying dans le futur, à l'exception de petites marques de courtoisie ou de protocole. Les invitations de représentants du gouvernement à des événements sportifs, à des repas ou à des séries de conférences ou de présentations sont strictement interdites si la Société exerce des activités de lobbying ou pourrait tenter d'exercer des activités de lobbying auprès de ces représentants du gouvernement dans le futur. De même, les cadeaux ou les marques d'hospitalité à des représentants du gouvernement doivent être conformes au *Code de conduite et de déontologie* et à la *Politique anticorruption mondiale* de la Société.
- 5.2 **Anciens représentants du gouvernement.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui sont d'anciens représentants du gouvernement d'un gouvernement ou d'une agence fédéral(e) ou provincial(e) discuteront de leur situation avec le chef du contentieux et



établiront des procédures pour assurer la conformité à des restrictions postérieures à leur emploi qui pourraient s'appliquer à eux.

- 5.3 **Activités et contributions politiques.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui se livrent à une activité de lobbying approuvée doivent demander l'approbation avant de se livrer à une activité politique pour un représentant du gouvernement (auprès duquel la Société exerce des activités de lobbying ou que la Société pourrait tenter d'influencer dans le futur), ce qui comprend l'organisation de collectes de fonds ou la participation à une campagne. Les contributions politiques de la part du personnel de la Société ne peuvent être faites qu'avec des fonds personnels et conformément aux limites fédérales et provinciales applicables.
- 5.4 **Code de déontologie.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui se livrent à une activité de lobbying approuvée devront se familiariser avec le *Code de déontologie des lobbyistes* fédéral établi par le Commissariat au lobbying fédéral et s'y conformer, notamment les interdictions relatives aux conflits d'intérêts et au lobbying d'amis.

6. Examen annuel

Le chef du contentieux procédera à un examen annuel de la présente Politique et de l'efficacité de celle-ci et révisera et mettra à jour la présente Politique selon ce qui est nécessaire.

7. Conformité

En cas de doute quant à l'application d'une exemption, les administrateurs, dirigeants et employés devraient demander une confirmation du chef du contentieux. Les organes de réglementation appliquent habituellement ces exemptions de façon très limitative et il est vivement conseillé aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de ne pas tenter de couvrir une activité enregistrable aux termes de ces exemptions.

Adoptée par le conseil d'administration de Power Corporation du Canada le 7 août 2020.